

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU le recours présenté par la SARL « SATORIZ GAILLARD »,
ledit recours enregistré le 19 octobre 2007 sous le n° 3591M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie
en date du 4 octobre 2007,
refusant l'autorisation de créer un supermarché « SATORIZ » de 660 m² de surface de vente,
spécialisé dans la commercialisation de produits issus de l'agriculture biologique à Gaillard ;
- VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Haute-Savoie ;

Après avoir entendu :

Mme Renée MAGNIN, maire de Gaillard, et Mme Dany COUTANT, sa collaboratrice,

Mme Bettina BARJON, responsable juridique de la société « SATORIZ »,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 février 2008 ;

CONSIDÉRANT

que la zone de chalandise du magasin envisagé, telle qu'elle a été établie par le demandeur dans le dossier présenté à la commission départementale d'équipement commercial, regroupait 148 302 habitants dont 76 233 habitants résidant en France au dernier recensement général de la population de 1999 ; que, selon le demandeur, les limites de la zone de chalandise ont été déterminées sur la base d'un temps de trajet en automobile n'excédant pas 13 minutes pour se rendre à ce magasin ; qu'invité, lors de l'instruction du recours exercé auprès de la Commission nationale d'équipement commercial, à rectifier le périmètre de sa zone de chalandise pour qu'il soit uniformément isochrone, à 13 minutes au maximum de trajet en automobile pour se rendre au magasin projeté, le demandeur a établi une zone de chalandise corrigée regroupant 158 565 habitants dont 72 436 habitants résidant en France au dernier recensement général de la population de 1999 ;

CONSIDÉRANT qu'entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999, la population de la partie française de la zone de chalandise corrigée s'était accrue de 5,2 %, soit un taux supérieur au taux de croissance démographique national ; que cette tendance s'est poursuivie puisque, sur les 15 communes de la partie française de la zone de chalandise, l'ensemble des 14 communes ayant fait l'objet d'estimations ou d'enquêtes de recensement au cours des 4 dernières années a connu une progression démographique de 6,7 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT l'évolution attendue, dans la zone de chalandise corrigée, de l'équipement en grandes et moyennes surfaces de distribution, compte tenu notamment des autorisations d'exploitation commerciale délivrées par la commission d'équipement commercial de la Haute-Savoie pour trois projets d'extension ou de création de supermarchés sur les territoires des communes de Vétraz-Monthoux, Collonges-sous-Salève et Neydens ;

CONSIDÉRANT l'équipement en grandes et moyennes surfaces de distribution à dominante alimentaire de la zone de chalandise corrigée et, en particulier, la densité relativement élevée en ce type de magasins qu'atteindrait la partie française de la zone de chalandise après la création du supermarché « SATORIZ » à Gaillard et la réalisation dans cette zone des projets déjà autorisés mais non encore mis en œuvre ;

CONSIDÉRANT que, cependant, la création du supermarché « SATORIZ », de dimensions raisonnables, n'augmenterait que très marginalement la densité en grandes et moyennes surfaces de distribution de la partie française de la zone de chalandise corrigée ; qu'en outre, ce magasin qui se distingue des autres grandes et moyennes surfaces de distribution de la zone par sa spécialisation dans la commercialisation de produits issus de l'agriculture biologique s'inscrit dans un créneau de consommation en développement et dans une zone de chalandise bénéficiant d'une croissance démographique relativement élevée ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'en raison de ses caractéristiques propres, notamment de ses dimensions et de la nature de son activité, le magasin « SATORIZ » envisagé à Gaillard devrait concurrencer certains rayons spécialisés des grandes ou moyennes surfaces de distribution de la zone de chalandise sans déstabiliser l'activité des petits commerces locaux, qu'il s'agisse des magasins d'alimentation générale, des magasins de fruits et légumes ou des quelques commerces dont l'activité est surtout orientée vers la vente de produits diététiques ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet de la SARL « SATORIZ GAILLARD » est compatible avec les dispositions de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SARL « SATORIZ GAILLARD » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SARL « SATORIZ GAILLARD » l'autorisation préalable requise en vue de créer à Gaillard un supermarché « SATORIZ » de 660 m² de surface de vente, spécialisé sans la commercialisation de produits issus de l'agriculture biologique.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillères

Jean-François de Vulpillères